

Arrêt du Tribunal de première instance du 13 décembre 2007 — Cabrera Sánchez/OHMI — Industrias Cárnicas Valle (el charcutero artesano)

(Affaire T-242/06) ⁽¹⁾

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative el charcutero artesano — Marque nationale figurative antérieure El Charcutero — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»)

(2008/C 22/83)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Miguel Cabrera Sánchez (Móstoles, Espagne) (représentant: J. Calderón Chavero et T. Villate Consonni, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. García Murillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Industrias Cárnicas Valle, SA (Madrid, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 15 juin 2006 (affaire R 790/2005-1) relative à une procédure d'opposition entre Miguel Cabrera Sánchez et Industrias Cárnicas Valle, SA.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Miguel Cabrera Sánchez est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*

⁽¹⁾ JO C 261 du 28.10.2006.

Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 4 décembre 2007 — Cheminova e.a./Commission

(Affaire T-326/07 R)

(«Référé — Directive 91/414/CEE — Demande de sursis à exécution — Recevabilité — Défaut d'urgence»)

(2008/C 22/84)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Cheminova A/S (Harboøre, Danemark); Cheminova Agro Italia Srl (Rome, Italie); Cheminova Bulgaria EOOD (Sofia, Bulgarie); Agrodan, SA (Madrid, Espagne); et Lodi SAS (Grand-Fougeray, France) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Doherty et L. Parpala, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision 2007/389/CE de la Commission, du 6 juin 2007, concernant la non-inscription du malathion à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance (JO L 146, p. 19), jusqu'au prononcé de l'arrêt au principal.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 19 novembre 2007 — Euro-Information/OHMI (Représentation d'une main tenant une carte avec trois triangles)

(Affaire T-414/07)

(2008/C 22/85)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Européenne de traitement de l'Information (Euro-Information) (Strasbourg, France) (représentants: P. Greffe et M. Chaminade, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)